

-----  
 Direction de l'Administration Générale  
 et de la Réglementation

---  
 2ème Bureau

---  
 ND/M.L.J.

Arrêté d'autorisation n°397/83

Le Préfet de la Meuse,  
 Commissaire de la République,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Minier, et notamment son article 106,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application,

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

Vu la demande présentée le 5 novembre 1981 complétée le 24 septembre 1982 par M. PELET Pascal à HALLES SOUS LES COTES (Meuse), à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de graviers sur le territoire des communes de MOUZAY et SAULMORY-VILLEFRANCHE,

Vu les plans et documents joints à la demande précitée,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu le rapport du 13 janvier 1983 de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie,

Vu l'avis du 18 janvier 1983 de la Commission Départementale des Carrières

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- M. PELET Pascal, Entrepreneur, demeurant à HALLES SOUS LES COTES (Meuse) est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de graviers alluvionnaires sur le territoire des communes de MOUZAY et SAULMORY-VILLEFRANCHE

.../...

lieu-dit respectivement "L'ACCRU PERIN" et "LES ACCRUS DE CHIONVILLE" dans les limites des parcelles cadastrales ci-après énumérées : MOUZAY n° 364 - Section ZR 1 et SAULMORY-VILLEFRANCHE n° 22 - Section AH, telles qu'elles figurent sur le plan cadastral qui se trouvait joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Les produits extraits sont destinés à la vente et aux besoins de l'entreprise pour l'exécution de plateformes et la réalisation de travaux de maçonnerie à l'état brut ou après traitement.

#### ARTICLE 2.-

L'autorisation porte sur des terrains dont la superficie totale susceptible d'être affectée à l'exploitation est de 35.370 mètres carrés.

L'autorisation est accordée aux conditions définies par le présent arrêté et à celles de la demande d'autorisation et de ses annexes qui ne lui sont pas contraires.

#### ARTICLE 3.-

Les caractéristiques générales de l'exploitation sont celles fixées par la demande d'autorisation.

Il est rappelé que :

- l'extraction aura lieu en eau, par engins mécaniques terrestres ;
- la profondeur d'extraction par rapport au toit de la formation alluvionnaire exploitable sera égale à l'épaisseur de cette formation ; l'exploitation ne devra pas descendre au-dessous de la base des alluvions ;
- la production maximale annuelle correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est à fixer à 20.000 mètres cubes.

#### ARTICLE 4.-

L'exploitation devra être conduite conformément aux dispositions prévues par la demande d'autorisation et ses annexes.

Elle devra par ailleurs satisfaire aux prescriptions suivantes :

- 1°/- Le stockage, la manipulation de produits pétroliers et la réparation d'engin sont interdits à l'intérieur du périmètre de la carrière.

.../..

Cependant, le ravitaillement en carburant des engins d'extraction sera toléré sous réserve que toutes dispositions soient prises pour éviter tout écoulement accidentel d'hydrocarbures.

2°/- Pour conserver une bonne stabilité de la rive droite de la Meuse au droit de l'exploitation, l'exploitant devra impérativement retenir l'une des deux méthodes suivantes :

- a) Etablir et tenir le bord de l'excavation de la rivière sans extraction à une distance au moins égale à 30 mètres de la rive de la Meuse, en comprenant dans cette bande de protection les enrochements qui seront mis en place pour compenser les érosions dans le lit de la rivière.
- b) Etablir et tenir le bord de l'excavation de la carrière à une distance au moins égale à 11,70 m de la rive de la Meuse sans extraction, non compris les enrochements mis en place pour compenser les érosions récentes dans le lit de la rivière. Cette garde de 11,70m étant complétée le plus rapidement possible par un remblai compacté sur une largeur de 18 mètres au moins, de façon à constituer une bande de protection de 30 mètres au moins entre l'excavation résiduelle de la carrière et la rive droite de la rivière. Cet aménagement devra être complété, dès le début des travaux, par la création d'un déversoir, afin d'assurer la perennité des berges, tant de la rivière que du plan d'eau.

Avant le début des travaux, l'exploitant devra faire connaître à M. le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Meuse, la méthode qu'il aura retenue.

Les travaux d'extraction et l'aménagement ne pourront débuter qu'avec l'accord et sous le contrôle effectif des Services de la Navigation de NANCY - 28 Boulevard Albert 1er - 54037 NANCY CEDEX.

Le choix de la méthode retenue sera confirmé par l'envoi à M. le Préfet, Commissaire de la République, d'un plan en 5 exemplaires faisant apparaître les dispositions particulières prévues pour la conduite des extractions. Ce plan sera et restera annexé au dossier de la carrière.

.../...

3°/- En sus de ce qui précède, il est rappelé qu'en application du règlement général des industries extractives, les bords des excavations doivent être établis et tenus à distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre autorisé ainsi que des bâtiments, murs de clôture, routes, chemins, canaux, etc...

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

#### ARTICLE 5.-

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation comportera conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 et aux engagements pris par le pétitionnaire, la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- 1°/- conservation des matériaux de découverte à concurrence du volume nécessaire à la remise en état, et qui devra être expressément réservé à cet effet. Les terres végétales seront obligatoirement stockées à part des autres matériaux de découverte.
- 2°/- suppression des installations fixes
- 3°/- talutage des fronts délaissés à un angle de base le plus réduit possible et en tout cas inférieur à 40°,
- 4°/- nivellement et nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers.
- 5°/- sur les terrains nivelés et nettoyés constituant les abords des excavations, le sol initial sera reconstitué à sa cote d'origine par régilage à partir des matériaux de recouvrement mis en stock. On veillera soigneusement à ce que la structure du sol reconstitué corresponde à la structure initiale. Les terrains seront ensuite
- 6°/- L'aménagement autour du plan d'eau devra être réalisé en utilisant des essences d'arbres variées et en évitant les alignements et les espacements trop réguliers.
- 7°/- Le chemin d'accès à la zone d'exploitation devra, après les travaux, être ramené au niveau des terrains traversés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux de crue.

Cette mise en oeuvre devra obligatoirement être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation en ce qui concerne les points n° 1 et 3. Elle pourra être effectuée en fin d'exploitation en ce qui concerne les points n° 2 à 7 ; dans ce cas elle devra être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

L'état final des lieux affectés par les travaux devra correspondre aux indications du plan illustré annexé au document d'impact.

Ces mesures sont prescrites sans préjudice des dispositions complémentaires qui pourraient être imposées, si nécessaire, pour la protection des intérêts visés par l'article 84 du Code Minier.

En cas d'inexécution de ces mesures, les travaux correspondants seront, après mise en demeure, exécutés d'office aux frais de l'exploitant.

#### ARTICLE 6.-

La contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales restera fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

#### ARTICLE 7.-

Le rejet et la mise en décharge à l'intérieur de la carrière de toute matière susceptible de polluer les eaux sont rigoureusement interdits. Il appartient à l'exploitant de prendre toutes mesures nécessaires pour que cette interdiction soit respectée, y compris par les personnes extérieures à l'exploitation.

#### ARTICLE 8.-

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, d'apposer sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation et l'objet des travaux.

#### ARTICLE 9.-

Les carreaux ou installations devront être efficacement séparés des propriétés voisines par des murs, clôtures, fossés ou merlons sauf dérogation accordée par le Directeur interdépartemental de l'Industrie.

#### ARTICLE 10.-

L'accès de toute zone dangereuse de l'exploitation ou susceptible de donner lieu à des déversements de déchets devra être interdit par une clôture solide et efficace. Cette clôture devra être continue aux endroits où un accès de véhicules étrangers à l'exploitation est possible ; elle devra être soigneusement surveillée et entretenue.

Le danger et l'interdiction de pénétrer devront être signalés par des pancartes placées d'une part sur les voies d'accès aux travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées visées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 11.-

Les installations utilisées au broyage, concassage, criblage ou tamisage mécanique des produits extraits doivent faire le cas échéant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration particulière au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article 89 bis de la nomenclature de ces installations.

ARTICLE 12.-

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté sera par ailleurs soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions de décrets n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières, n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives, n° 54-321 du 15 mars 1954 et n° 64-1148 du 16 novembre 1964 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert.

ARTICLE 13.-

Le titulaire de la présente autorisation doit faire élection en France d'un domicile où toutes notifications lui seront valablement faites par l'Administration.

Toute modification de l'adresse du domicile initialement déclaré doit être portée à la connaissance de la Préfecture du département.

ARTICLE 14.-

L'exploitant doit porter à la connaissance du Directeur interdépartemental de l'Industrie le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

A défaut, l'exploitant s'il est une personne physique, ou son représentant, si l'exploitant est une personne morale, sera réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

ARTICLE 15.-

Le changement d'exploitant est subordonné à une autorisation préfectorale préalable sur demande présentée conjointement par le cédant et le cessionnaire.

ARTICLE 16.-

Tout projet de modification des conditions d'exploitation allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture, accompagnée de tous éléments d'appréciation.

ARTICLE 17.-

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de parution du présent arrêté.

Elle l'est sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle sera réputée périmée si elle n'a pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de trois ans.

Elle pourra être retirée à tout moment dans les cas prévus par l'article 119-1 du Code Minier.

Son renouvellement pourra être demandé. La demande de renouvellement devra être déposée au moins six mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, dans les conditions fixées par l'article 32 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

ARTICLE 18.-

L'exploitant devra adresser au Préfet au moins quatre mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remède en état des lieux effectués. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

La même procédure sera appliquée en cas de renonciation à la présente autorisation.

Si une demande de renouvellement de l'autorisation a été présentée en temps utile, l'exploitant pourra différer l'envoi de la déclaration prévue au premier alinéa ci-dessus jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois après la notification de la décision rejetant la demande.

ARTICLE 19.-

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait en sera inséré, aux frais du pétitionnaire dans un journal diffusé dans tout le département et affiché en mairie par les soins de M. le Maire de MOUZAY et M. le Maire de SAULMORY-VILLEFRANCHE.

ARTICLE 20.-

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région Lorraine,  
M. le Maire de MOUZAY,  
M. le Maire de SAULMORY-VILLEFRANCHE,

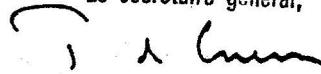
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée, pour information, à :

- M.M. - le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- l'Architecte Départemental des Bâtiments de France,
- l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Service Régional de l'Aménagement des Eaux de Lorraine,
- le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement.
- le Directeur Régional de la Navigation, à NANCY.

BAR LE DUC, le 23 JANV. 1983

Le Préfet,  
Commissaire de la République,

Pour le préfet, commissaire de la République  
Le secrétaire général,



Patrick de GUERRE

Pour le Préfet et par délégation :  
Le Directeur de l'Administration Générale  
et de la Réglementation,



M. LEGARDEUR



